

SUPPLÉMENT DE L'AIP CANADA 54/22

RÉGION DU QUÉBEC FESTIVAL WESTERN DE SAINT-TITE DU 7 AU 20 SEPTEMBRE 2022

Le présent supplément vise à informer la communauté aéronautique évoluant dans la région de la Mauricie de la tenue du Festival Western de Saint-Tite, ainsi que des limitations et restrictions opérationnelles qui seront en vigueur à cette occasion aux alentours de l'aérodrome de Saint-Tite (indicateur d'emplacement inconnu) et de l'aérodrome terrestre et de l'hydro-aérodrome de Lac-à-la-Tortue (CSL3 et CSU7 respectivement). Ces aérodromes sont représentés sur la carte aéronautique de navigation VFR (VNC) de Montréal AIR 5002.

Pour augmenter la sécurité autour de cet événement et en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique*, Transports Canada (TC) mettra en place une zone d'interdiction de vol (espace aérien réglementé), au-dessus de la ville de Saint-Tite et centrée sur les écuries situées à l'est de la ville. TC désignera également une zone d'utilisation de fréquence obligatoire (MF) centrée sur l'aérodrome au sud-ouest de la ville et englobant celle-ci. Cette MF est à l'intérieur de la zone d'utilisation de fréquence commune (CFA) récemment créée et illustrée sur la VNC de Montréal; elle est également sur la même fréquence de 122.7 Mhz.

Zone réglementée (zone d'interdiction de vol)

L'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique* stipule que : « Le ministre ou son délégué peut [...] interdire ou restreindre l'utilisation d'aéronefs en vol ou au sol dans telle zone ou dans tel espace aérien et ce, soit absolument, soit sous réserve des conditions ou exceptions qu'il détermine. »

Conformément à cet article, une zone d'interdiction de vol est établie dans un rayon de 0,75 NM autour des écuries, dont les coordonnées sont : 46°43'47"N 72°33'12"W, de la surface du sol jusqu'à 1 500 pi au-dessus du niveau de la mer (ASL) (1 066 pi au-dessus du sol [AGL]). Nul ne doit utiliser un aéronef dans la zone décrite, sauf pour des vols MEDEVAC, des opérations policières ou s'il s'agit d'aéronefs de TC. L'interdiction sera en vigueur du 7 au 20 septembre 2022 inclusivement. La zone d'interdiction est représentée par le cercle rouge sur la carte topographique régionale et sur l'image satellite ci-dessous.

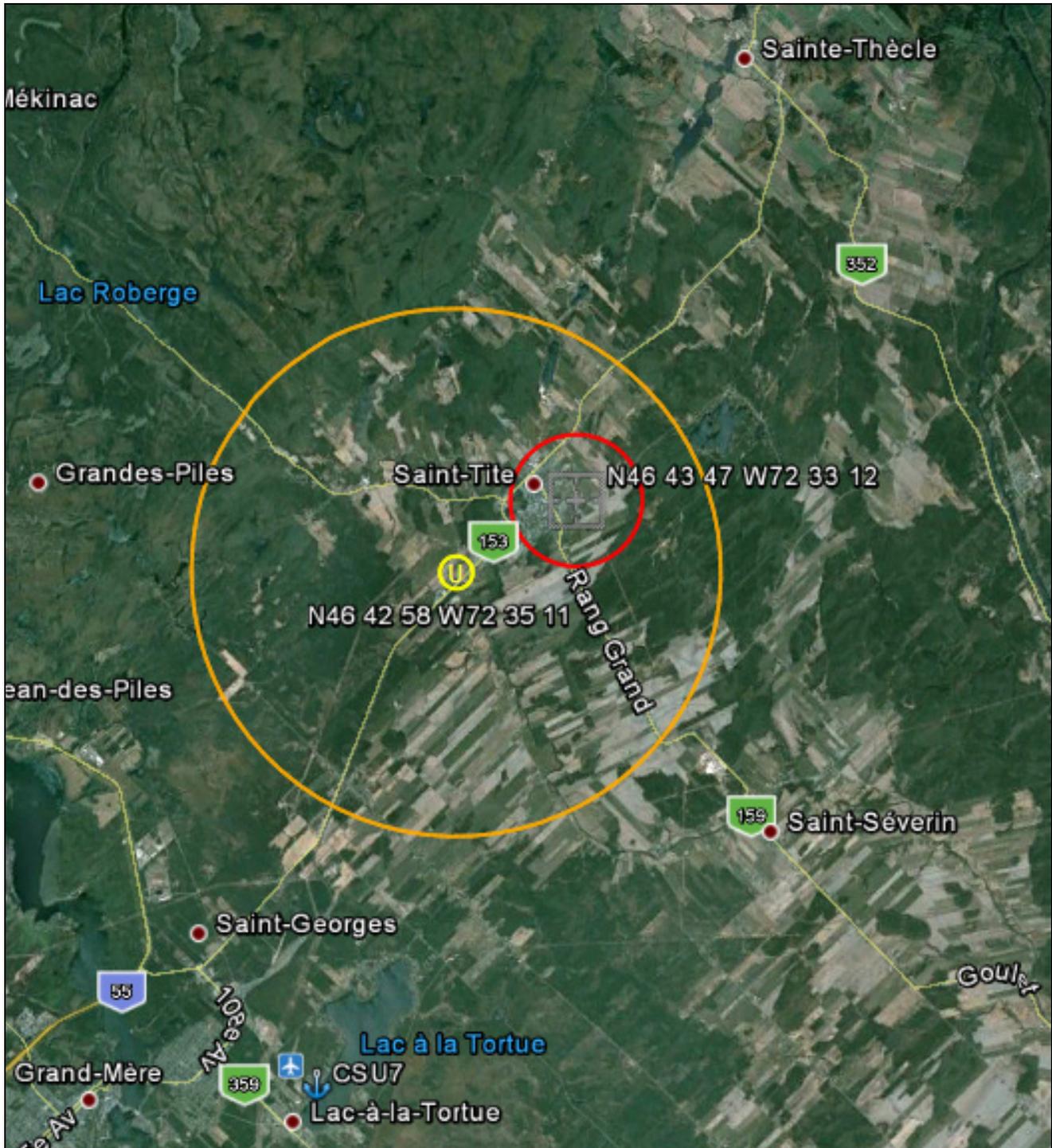
Zone MF

Pour maximiser le niveau de sécurité, TC établira aussi une zone MF. Cette zone (sans station au sol) de 3 NM de rayon centrée sur l'aérodrome de Saint-Tite (coordonnées approximatives 46°42'58"N 72°35'11"W) s'étendra de la surface jusqu'à 3 500 pi ASL (3 075 pi AGL). La MF sera 122,7 MHz. Les pilotes devront suivre les procédures de compte rendu MF énoncées aux articles 602.97 à 602.103 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), de même que l'information contenue dans les articles 4.5.4, 4.5.6 et 4.5.7 de la section RAC du *Manuel d'information aéronautique* de Transports Canada (AIM de TC) que vous pouvez consulter et télécharger ici : < <https://tc.canada.ca/fr/aviation/publications/manuel-information-aeronautique-transport-canada-aim-tc-tp-14371> >.

La zone MF est représentée par le cercle orange sur l'image satellite ci-dessous.

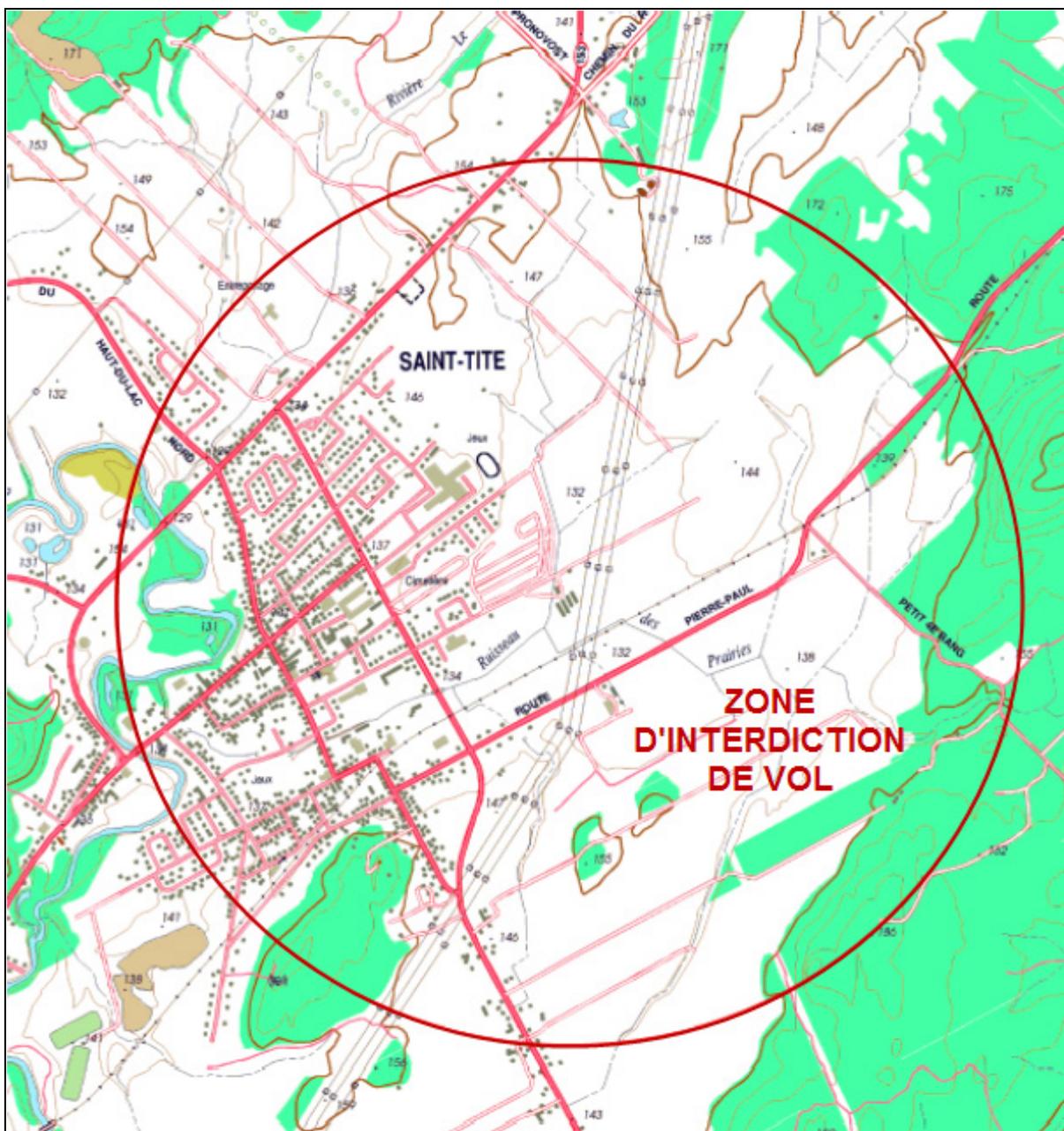
NOTAM

Les NOTAM nécessaires seront émis, sous CZUL, pour indiquer les heures où la zone MF et la zone réglementée (zone d'interdiction de vol) seront en vigueur, ainsi que tout changement de dernière minute.



La zone MF est illustrée en orange (rayon de 3 NM, de la surface [SFC] à 3 500 pi ASL, sur 122,7 MHz)

La zone d'interdiction de vol est illustrée en rouge (rayon de 0,75 NM, de la SFC à 1 500 pi ASL).



France Labelle, pour Bernard Fortin
Directeur Associé, Opérations
Aviation Civile—NAH,
Transports Canada, Région du Québec